



## Circulaire n° 2022-05 du 30 septembre relative à la réforme de l'organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie B

### Références :

- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Les décrets n° 2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022 ont procédé à une réorganisation des carrières et des échelles de rémunération des **fonctionnaires de catégorie B** des trois versants de la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, les textes ci-dessus s'appliquent **à compter du 1er septembre 2022**.

---

## Le périmètre d'application

---

Les dispositions des présents décrets s'appliquent :

- Pour les « B type » (rédacteurs, techniciens, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, animateurs et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnel) : il s'agit des 4 premiers échelons du 1<sup>er</sup> grade et l'ensemble de la grille du 2<sup>ème</sup> grade.
- Pour le cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux : les 4 premiers échelons du 1<sup>er</sup> grade et l'ensemble de la grille du 2<sup>ème</sup> grade.
- Pour les cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture : les grilles des 1ers grades.
- Pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux : les deux grades

### 1. Les « B type » et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, a réformé les deux grades de ses cadres d'emplois.

Pour le 1<sup>er</sup> grade, le décret procède à une **revalorisation** et une **réduction à 1 an** de la durée d'avancement (contre 2 ans précédemment) des **4 premiers échelons**.

Pour le 2<sup>ème</sup> grade, le décret opère :

- **la suppression du 1<sup>er</sup> échelon**
- **la réduction à 1 an** (contre 2 ans précédemment) des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons qui deviennent les **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>**.
- **la revalorisation** d'un point d'indice majoré **du 2<sup>e</sup> échelon** qui devient le 1<sup>er</sup> échelon.

Les durées de carrière de ces deux échelles sont ainsi réduites de **4 ans** (26 ans contre 30 ans initialement).

Echelles indiciaires :

**Premier grade « B type »**

**AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :**

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
13	597	503	
12	563	477	4 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	3 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	2 ans
4	397	361	2 ans
3	388	355	2 ans
2	379	349	2 ans
1	372	343	2 ans
<b>Total</b>			<b>30 ans</b>

**APRES LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022:**

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
13	597	503	
12	563	477	4 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	3 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	2 ans
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	1 an
<b>Total</b>			<b>26 ans</b>

## 2<sup>e</sup> grade « B type »

### AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
13	638	534	
12	599	504	4 ans
11	567	480	3 ans
10	542	461	3 ans
9	528	452	3 ans
8	506	436	3 ans
7	480	416	2 ans
6	458	401	2 ans
5	444	390	2 ans
4	429	379	2 ans
3	415	369	2 ans
2	399	362	2 ans
1	389	356	2 ans
<b>Total</b>			<b>30 ans</b>

### APRES LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
12	638	534	
11	599	504	4 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	3 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	2 ans
2	415	369	1 an
1	401	363	1 an
<b>Total</b>			<b>26 ans</b>

## 2. Aides-soignants et auxiliaires de puériculture

Le grade initial (*classe normale*) est modifié comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> échelon est **supprimé** et les textes ajoutent une période **de 6 mois** pour avancer aux nouveaux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons pour maintenir la durée de carrière à 25 ans et 6 mois.
- Les 2 premiers échelons sont revalorisés.

### AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
12	610	512	
11	567	480	4 ans
10	535	456	3 ans
9	510	439	3 ans
8	491	424	3 ans
7	468	409	3 ans
6	452	396	2 ans et 6 mois
5	434	383	2 ans
4	416	370	2 ans
3	395	359	1 an
2	380	350	1 an
1	372	343	1 an
<b>Total</b>			25 ans et 6 mois

### APRES LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
11	610	512	
10	567	480	4 ans
9	535	456	3 ans
8	510	439	3 ans
7	491	424	3 ans
6	468	409	3 ans
5	452	396	2 ans et 6 mois
4	434	383	2 ans
3	416	370	2 ans
2	397	361	1 an et 6 mois
1	389	356	1 an et 6 mois
<b>Total</b>			25 ans et 6 mois

### 3. Les techniciens paramédicaux

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de catégorie B est placé en voie d'extinction. Il n'est plus accessible par voie de concours ni par voie de détachement ou intégration directe.

Les décrets prévoient pour les techniciens paramédicaux :

- La revalorisation de l'échelonnement indiciaire par transposition du Segur de la Santé
- la modification du nombre d'échelons du deuxième grade ainsi que de la durée passée dans certains échelons.

## Technicien paramédical de classe normale

### AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
8	638	534	
7	587	495	4 ans
6	543	462	4 ans
5	498	429	4 ans
4	468	409	4 ans
3	442	389	3 ans
2	418	371	3 ans
1	389	356	2 ans
<b>Total</b>			24 ans

### APRES LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
8	664	554	
7	614	515	4 ans
6	563	477	4 ans
5	517	444	4 ans
4	489	422	4 ans
3	460	403	3 ans
2	438	386	3 ans
1	418	371	2 ans
<b>Total</b>			24 ans

## Technicien paramédical de classe supérieure

### AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
8	707	787	
7	684	569	4 ans
6	665	555	4 ans
5	638	534	4 ans
4	607	510	3 ans
3	574	485	3 ans
2	542	461	2 ans
1	518	445	1 an
<b>Total</b>			21 ans

### APRES LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée
10	751	620	
9	725	600	3 ans
8	705	585	3 ans
7	693	575	2 ans et 6 mois
6	674	561	2 ans et 6 mois
5	652	544	2 ans et 6 mois
4	621	521	2 ans et 6 mois
3	587	495	2 ans
2	553	469	2 ans
1	532	455	1 an
<b>Total</b>			21 ans

---

## Règles de reclassement

---

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les fonctionnaires sont reclassés dans les nouvelles grilles.

Les services accomplis dans les échelons et grades d'origine avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement.

---

## Adaptation de l'évolution de carrières

---

Les textes tirent les conséquences de ces évolutions de carrières et de rémunération en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement des fonctionnaires relevant du 2<sup>ème</sup> grade de la catégorie B « type », lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (attaché territorial, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, conseillers des activités physiques et sportives, directeurs de police municipale et ingénieurs).

Également au sein de la catégorie B, ses évolutions donnent lieu à un aménagement des modalités de classement :

- Lors d'un avancement de grade pour tous les cadres d'emplois concernés ;
- Lors de la nomination d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois B-type ou dans celui des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux par renvoi (échelle C2 ou C1 vers B1 et échelle B1 vers B2).

---

## Dispositions transitoires

---

Pour tous les cadres d'emplois, des dispositions transitoires sont prévues en ce qui concerne :

- Les tableaux d'avancement établis au titre des années 2022 et 2023 ;
- Le classement des agents promus en application de ces tableaux d'avancement

Par exemple, pour l'année 2022 un agent figurant sur un tableau d'avancement de grade établi avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 conserve le bénéfice de son inscription jusqu'au 31 décembre 2022.

Si la nomination intervient après 1<sup>er</sup> septembre 2022, le classement aura lieu en tenant compte :

- De la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Du tableau de classement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Puis application à partir du grade d'avancement du tableau de reclassement dans la grille révisée

***Attention, ces dispositions transitoires s'appliquent aussi aux tableaux qui seront établis après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.***

Pour l'année 2023, les nouvelles règles s'appliquent. Toutefois, pourront être également inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023. Le cas échéant, les fonctionnaires concernés bénéficieront d'un classement dérogatoire :

- pour les promotions au 2<sup>ème</sup> grade (4<sup>ème</sup> échelon, sans ancienneté),
- pour les promotions au 3<sup>ème</sup> grade B-type (2<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté),

avec la possibilité de conserver à titre personnel un indice antérieur supérieur.

Vous trouverez les arrêtés de reclassement sous l'extranet.

**Pour toute information complémentaire à ce sujet, vous pouvez contacter :**

- votre gestionnaire carrières,
- M. Willem IDIR, juriste : 04 51 26 09 26 - [widir@cdg42.org](mailto:widir@cdg42.org),
- Mme Coralie CROS, juriste : 04 77 42 65 08 - [ccros@cdg42.org](mailto:ccros@cdg42.org).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du CDG,  
Monsieur Yves NICOLIN